

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402922N0119

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Date de dépôt : 21/12/2022

Affiché le 22/12/2022

Demandeur : **Monsieur HALIM Nabil**Objet : **Extension d'une habitation par surélévation**

Adresse terrain : 335, chemin de sablas est à CAMARET-SUR-AIGUES (84850)

ARRÊTÉ 2023-URBA-010
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/12/2022 par Monsieur HALIM Nabil, demeurant 374 Route des Lones à Piolenc (84420);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension d'une habitation existante par surélévation ;
- Sur un terrain situé 335 chemin de sablas est à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone 2AU ;

Considérant que l'article 2AU10 du PLU dit « En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 3.5m au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3m de large à partir de la limite séparative » Cette règle ne s'applique pas aux extensions d'une construction, si elle a pour effet de réduire la non-conformité de la construction ou si elle est sans effet à son égard. ;

Considérant sur le projet envisage l'extension d'une habitation existante par surélévation en limite séparative portant la hauteur de 5m50 à 7m20 entraînant une aggravation de la non-conformité de la règle de hauteur du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 09/01/2023

Le Maire
Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le